

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 191

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 13

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° L'article L. 332-12 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « prévue à cet article peut également être prononcée » sont remplacés par les mots : « est obligatoirement » ;

« b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 7 de l'article 13 prévoit, sauf décision spécialement motivée, que la peine prévue à l'article L. 322-11 soit obligatoirement prononcée à l'égard des personnes coupables de l'une des infractions définies à la seconde phrase de l'article L. 332-4, aux articles L. 332-5 à L. 332-7, L. 332-9 et L. 332-10 du code du sport. Or, l'article L. 322-12 de ce code n'est pas modifié alors qu'il tient compte de la récidive. Il faut ici aussi respecter la gradation des peines.